

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 12/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCORI

Chemin des Vorgines
69700 Givors

Références : PRICAE-RC-24-011-CG
Code AIOT : 0006103613

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2024 dans l'établissement SCORI implanté Chemin des Vorgines 69700 Givors. L'inspection a été annoncée le 05/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est menée dans le cadre d'une opération de contrôle au mois de mars 2024 sur de nombreux établissements ICPE sur le thème de la surveillance des rejets aqueux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCORI
- Chemin des Vorgines 69700 Givors
- Code AIOT : 0006103613
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société SCORI exploite sur la commune de GIVORS depuis 1996 un centre de transit, regroupement et prétraitement de déchets dangereux et non dangereux situé sur la commune de GIVORS dans le département du Rhône (69). La plate-forme, d'une superficie de 2,05 hectares est implantée sur des terrains à vocation industrielle de l'Ile de Bans, à la limite sud-est de la commune, entre le Rhône et la route départementale 86 reliant Lyon à Valence.

Au titre des ICPE, elle est autorisée à exploiter par arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2014 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 1er janvier 1999 (changement d'exploitant) et du 17 décembre 2014 (actualisation des prescriptions applicables).

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 - surveillance des rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1 - X et annexe 3.4. - IX	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 07/12/2014, article 3.2.2.
2	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 07/12/2014, article 3.2.2.
4	Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1 - X et annexe 3.4. - IX
5	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
6	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
7	Prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 07/12/2014, article 3.11
8	Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
9	Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection conclut à une gestion adaptée des rejets aqueux du site. Les valeurs de rejet en polluants sont conformes. La fréquence de surveillance des valeurs en micropolluants des eaux pluviales susceptibles d'être polluées rejetées par bâchée vers la station d'épuration communale est à démontrer par l'exploitant au regard notamment des exigences de l'IED. Au vu des valeurs constatées une adaptation des fréquences de surveillance est envisageable. Une opération périodique de vérification de la pertinence du mode de prélèvement dans le bassin, par une comparaison avec un prélèvement durant le rejet, est à mener comme décrit au constat n°10 ou selon des modalités à proposer par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/12/2014, article 3.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée :
Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats :
Le plan des réseaux est présenté en séance. Il n'existe pas de version informatique ; la version papier est proprement modifiée à la main ; la dernière mise à jour est datée du 25 janvier 2023. Lors de la visite sur le terrain, plusieurs avaloirs observés par échantillonnage correspondent au plan. La procédure de gestion des eaux pluviales (PGIV.MO.143 VERSION n°8 du 08/02/2023) a été communiquée par l'exploitant suite à la visite. La procédure confirme les principes de gestion des eaux décrites lors de l'inspection. Les rejets aqueux du site concernent uniquement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Les eaux de procédés ainsi que les eaux pluviales des postes de dépotages, considérées comme des eaux de procédé, sont réinjectées dans les procédés donc non rejetées.
La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/12/2014, article 3.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée :
Les dispositifs de rejets doivent être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution des prélèvements dans de bonnes conditions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats :
Le point de prélèvement est situé au niveau du bassin dit d'orage, d'accès aisé et sécurisé. Le prélèvement est réalisé au niveau de la sortie de la pompe de recirculation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1 - X et annexe 3.4. - IX

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance

Prescription contrôlée :

Que les effluents, à l'exception des effluents rejetés par le traitement des déchets liquides aqueux, soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites de concentration et sont surveillés aux fréquences suivantes :

Paramètre	Valeur limite (1)	Fréquence de surveillance (2) (3)
Matières en suspension (MES)	60 mg/L (5)	mensuelle
Demande chimique en oxygène (DCO) (4)	180 mg/L (6)	mensuelle
Carbone organique total (COT) (4)	60 mg/L	mensuelle

Traitements	Paramètre	Valeur limite (1)	Fréquence de surveillance (2) (3)
Traitement physicochimique des déchets à valeur calorifique	Indice hydrocarbure	10 mg/L	mensuelle
	Arsenic (As), cadmium (Cd), chrome (Cr), cuivre (Cu), nickel (Ni), plomb (Pb), zinc (Zn) (4)	As : 0,05 mg/L Cd : 0,05 mg/L (7) Cr : 0,15 mg/L (8) Cu : 0,5 mg/L (9) Pb : 0,1 mg/L Ni : 0,5 mg/L (10) Zn : 1 mg/L	mensuelle
	Mercure (Hg) (4)	5 µg/L	mensuelle
	Indice phénol	0,2 mg/L (11)	mensuelle

Constats :

Les macropolluants (MES, DCO, indice HC) sont analysés par l'exploitant avant chaque bâchée, et font l'objet de contrôles externes semestriels. Les déclarations GIDAF présentent des données d'une fréquence mensuelle.

Cette fréquence de contrôle est conforme.

Les micropolluants sont soumis selon l'AMPG relatif au traitement de déchets à une analyse mensuelle ; l'adaptation de cette fréquence est possible selon le nota (3) du tableau IX de l'annexe 3.4. " Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, des fréquences de surveillance différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral. "

Dans son dossier de réexamen, l'exploitant sollicite une fréquence d'analyse semestrielle.

Les données renseignées dans GIDAF ont été observées par échantillonnage. Pour l'année 2023, le cuivre et l'arsenic ont été analysés lors de contrôles externes le 29 août et le 27 octobre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant produira un fichier compilé démontrant la fréquence de surveillance de l'ensemble des polluants, notamment des micropolluants, depuis l'entrée en application de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019, soit depuis le 17 août 2022, afin de démontrer a minima la bonne observation d'une fréquence d'analyse semestrielle telle que sollicitée dans le dossier de réexamen.

Il est rappelé qu'en l'absence d'arrêté préfectoral complémentaire une fréquence mensuelle est requise conformément au BREF.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois**N° 4 : Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1 - X et annexe 3.4. - IX**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement**Prescription contrôlée :**

Que les effluents, à l'exception des effluents rejetés par le traitement des déchets liquides aqueux, soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites de concentration et sont surveillés aux fréquences suivantes (voir le tableau au point de constat précédent).

Constats :

Les valeurs déclarées dans GIDAF pour les macropolluants ont été observées entre janvier 2023 et mars 2024. Pour les MES, une valeur est observée à 36 mg/l et la majorité des mesures entre 5 et 11 mg/l. Les valeurs sont conformes à la VLE de l'AM du 17 décembre 2019 (60 mg/l). Pour la DCO, les valeurs observées sont entre 20 et 100 mg/l, ce qui est conforme à la VLE de l'AM du 17 décembre 2019 (180 mg/l). De même l'indice hydrocarbure présente un maximum à 0,6 mg/l ce qui est très inférieur à la VLE de l'AM du 17 décembre 2019 (10 mg/l).

Concernant les micropolluants, l'échantillonnage portant sur le cuivre et l'arsenic montre des VLE respectées comme suit :

Cuivre, VLE = 0,25 mg/l (AM du 17 décembre 2019) ; valeurs mesurées 0,016 et 0,011 mg/l ;
Arsenic, VLE = 0,05 mg/l (AM du 17 décembre 2019) ; valeurs mesurées 0,002 et 0,0005 mg/l.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant produira un fichier compilé présentant les valeurs en micropolluants observés depuis le 17 août 2022. En l'absence d'APC il est rappelé que les valeurs limite applicables sont celles directement issues de l'AM du 17 décembre 2019 (tableau IX de l'annexe 3.4.) auxquelles on applique, en l'absence de démonstration que les flux concernés ne sont pas dépassés, les notas (7) à (10) relatifs aux valeurs en cadmium, chrome, cuivre et nickel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'exploitant renseigne régulièrement GIDAF selon le cadre existant. Il est à noter que ce cadre pourra être mis à jour pour intégrer la présence d'un seul point de rejet et prendre en compte les VLE et fréquences de surveillance motivées par l'AM du 17 décembre 2019, après éventuelle adaptation (voir les constats n° 3 et 4).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m3. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : Le point de rejet vers le réseau de la STEP communale a été présenté lors de la visite. Il est équipé d'un débitmètre qui permet de consulter le débit instantané. Le point de rejet est réglé sur un débit maximum de 10 m3/h qui correspond au débit convenu avec le gestionnaire de la STEP. L'exploitant précise que la durée de rejet est relevée afin de calculer le volume rejeté. Les prélèvements pour analyse sont imposés à l'exploitant avant chaque rejet par bâchée. Des prélèvements ponctuels sont ainsi réalisés, par prélèvement au niveau de la pompe de recirculation après homogénéisation, selon la procédure de gestion des eaux pluviales (voir constat n° 1).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2014, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : 8000 m ³ de prélèvement maximal annuel sur le réseau d'alimentation de la ville de Givors
Constats : L'exploitant a transmis suite à la visite la synthèse des consommations en eau de 2019 à 2023, qui confirment la conformité au prélèvement autorisé. Les volumes consommés sont les suivants (consommation totale eaux domestiques et eaux industrielles, en m ³ / an) : Année 2019 : 2125 ; Année 2020 : 2319 ; Année 2021 : 1949 ; Année 2022 : 4065 ; Année 2023 : 1522. L'exploitant précise que la consommation en 2022 est supérieure en raison d'une fuite sur le compteur domestique. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : L'exploitant est à jour des déclarations relatives aux PFAs dans GIDAF : deux mesures sont renseignées, ce qui est cohérent avec le délai réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs
Prescription contrôlée : Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations

d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

L'exploitant réalise les analyses par bâchée dans son laboratoire sur site. Les mesures de micropolluants sont réalisées par un organisme externe qui est agréé, le laboratoire Carso. Le descriptif de l'agrément consulté sur le site Labeau confirme l'agrément de Carso pour chaque paramètre évalué, dans la matrice eaux résiduaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage

Prescription contrôlée :

S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

Constats :

Concernant les micropolluants, le laboratoire Carso est agréé, le recalage n'est donc pas requis. Lors des mesures ce laboratoire externe réalise également l'analyse des macropolluants, à des fins de recalage des mesures réalisées à chaque bâchée par le laboratoire du site. Le contrôle de recalage du 27/10/2023 a été fourni suite à l'inspection. Il montre des résultats similaires pour les

MES ; la différence pour la DCO est plus forte (19,3 versus 13,9) mais reste cohérente avec le respect d'une VLE à 180 mg/l.

Il est toutefois à noter qu'un prélèvement sous accréditation est requis pour la conformité du recalage. Comme précisé au constat n° 6 les prélèvements mensuels avant rejet de la bâchée sont réalisés hors accréditation selon une procédure a priori satisfaisante (homogénéisation du bassin avant prélèvement).

Pour conforter la fiabilité des recalages et des modalités usuelles de prélèvement dans le bassin, l'exploitant réalisera périodiquement un prélèvement durant le rejet effectif, selon les modalités précisées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, au paragraphe 2.1.3.b.

Les résultats de ce prélèvement seront comparés avec un prélèvement réalisé dans le bassin avant la bâchée. L'exploitant proposera une fréquence pour cette vérification. Une première opération sera menée dès la prochaine intervention du laboratoire externe.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois